

N° 2010-244

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **jeudi 5 août 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	28/07/2010
Affichage	28/07/2010

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME : FINANCES 6**

**OBJET : : ABROGATION DE LA  
DELIBERATION**

**« EXONERATION DE LA TAXE  
FONCIERE SUR LES PROPRIETES  
BATIES » DU 2 JUIN 2008**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PÉTELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

MUSSON Pascal pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
DUFOUR Maurice pouvoir à MARCADET Didier  
MARCHELLO Marie pouvoir à DAERDEN Francine  
GUERIN Nicole pouvoir à AIGUIER Yvon  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain  
NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond  
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie  
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia

**Absents-Excusés :**

MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie,  
GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain,  
BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Didier MARCADET

Par délibération n° 113-08 en date du 2 juin 2008, il avait été décidé d'appliquer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément à l'article 1382 0-B qui le prévoit.

L'article art. 31-I de la loi de finances rectificative pour 2006 (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, au JO du 31 décembre 2006) indique que les collectivités territoriales peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui font l'objet par le propriétaire de dépenses destinées à économiser l'énergie.

Plus précisément, ce texte incitatif codifié à l'article **Article 1383 0 – B** du Code général des impôts prévoit que :

*« 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération votée avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable à partir de l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %*

- les logements achevés avant le 1er janvier 1989*
- qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts (chaudières à basse température, chaudières à condensation ; matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ; pompes à chaleur ; équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ; équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par des installations de cogénération ; équipements de récupération d'eaux pluviales).*
- et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article 200 quater du Code général des impôts (les équipements cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une facture d'entreprise)*
- lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement*
- ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.*

*Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses indiquées ci-dessus. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.*

*2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant ».*

Compte tenu de la situation financière de la commune, il y a lieu de revenir sur cette disposition et d'abroger la délibération du 2 juin 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'abroger la délibération du 2 juin 2008 sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;*

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

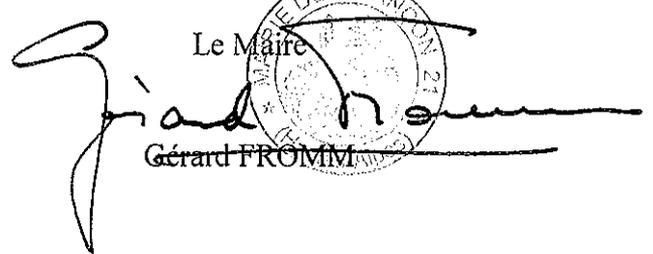
CONTRE : 4 (VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, ESCALLIER Karine)

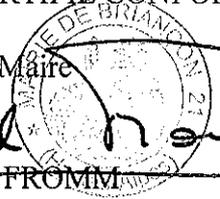
ABSTENTION : 4 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, SEZANNE Philippe)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM



TRANSMIS LE 6 -- AOUT 2010

PUBLIÉ LE 6 -- AOUT 2010

NOTIFIÉ LE

